

Pénitenciers

L'adoption d'une mesure s'impose avec toute la célérité possible, et si le solliciteur général le veut, il est capable d'agir, et il aura sûrement l'appui de ses collègues.

[Traduction]

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): Monsieur l'orateur, quand j'ai été nommé solliciteur général, il y a environ cinq mois, j'ai déclaré que mon principal objectif serait de réduire et de prévenir le crime au Canada et que tous les organismes et toutes les ressources de mon ministère tendraient à cette fin.

Bien qu'il s'agisse là évidemment de l'objectif de la GRC, il n'est pas toujours si clair que ce soit aussi celui du Service canadien des pénitenciers et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. On accuse souvent, notamment ce soir, ces organismes d'être trop indulgents pour le criminel et souvent de se préoccuper plus de lui que de sa victime. Tel n'est pas le cas, monsieur l'Orateur. Le Service canadien des pénitenciers et la Commission nationale des libérations conditionnelles se préoccupent de la réadaptation du détenu ce qui signifie la protection du public et non de l'indulgence devant le crime.

Je n'insisterai jamais assez sur le fait que plus de 99 p. 100 des gens envoyés en prison ne sont pas condamnés à perpétuité. Cela veut dire qu'ils seront libérés un jour ou l'autre, que nous le voulions ou non. Par conséquent, nous avons deux solutions. Nous pouvons soit les mettre en prison pendant cinq ans, six ans ou toute autre durée, les enfermer dans une cellule et, le moment venu, les remettre en liberté sans les réadapter ni les resocialiser d'aucune façon ou alors nous pouvons essayer d'en faire quelque chose pendant qu'ils sont sous notre garde. Monsieur l'Orateur, c'est ce que nous essayons de faire. Je reconnais cependant qu'il n'y a pas de solution parfaite à ce problème. Personne n'a encore résolu tous les problèmes de la science du comportement; il n'y a pas de formule universelle qui permette de savoir que faire d'un détenu pour qu'il devienne un citoyen paisible ou productif une fois remis en liberté. Nous nous procurons les meilleurs conseils possibles; nous nous y efforçons. Nous avons eu des réussites et des échecs.

● (2040)

En ce qui concerne la libération conditionnelle, nous avons le choix: attendre que le détenu ait purgé sa peine, ce qui arrivera, et le lâcher dans la rue sans surveillance ni aide. Il sera probablement devenu plus dangereux et retombera dans le crime si nous agissons ainsi. Par contre, au moyen de la libération conditionnelle, nous pouvons le libérer sous surveillance avant qu'il ait purgé sa peine dans le cadre d'un programme permanent, et lui attribuer quelqu'un pour l'aider s'il en a besoin à résoudre ses problèmes, d'alcoolisme ou autres. C'est le but que nous visons grâce au régime de libération conditionnelle. A la fin de sa peine, la libération conditionnelle expire.

L'autre jour, devant le comité permanent de la justice et des questions juridiques, le président de la Commission des libérations conditionnelles a signalé qu'environ 82 p. 100 de ceux qui ont bénéficié du régime depuis 14 ans que la commission a été créée sont arrivés à la fin de leur peine sans incident. Il y a eu échec dans 18 p. 100 des cas. Il a signalé que ceux qui sont libérés conditionnellement gagnent leur vie, paient des impôts et subviennent aux besoins de leurs familles. Par contre, le détenu en prison vit, dans une très grande mesure, aux frais du public. Il n'a pas de revenus et habituellement c'est au moyen d'un programme d'assistance publique que vit sa famille. Voilà

[M. Laprise.]

ce que nous essayons de faire avec la libération conditionnelle. La libération conditionnelle dépend de deux critères; le requérant doit prouver deux choses à la Commission des libérations conditionnelles: qu'il est réadapté, et qu'il n'est plus une menace pour la société. La Commission essaie de le déterminer d'après tous les rapports et documents qui lui sont remis. L'an dernier, le nombre des libérations conditionnelles a été fort réduit. Le maximum avait été atteint au Canada en 1971, avec un total de 6,000 environ pour toutes les catégories de libérations. L'an dernier, on en comptait 4,800 à peu près, soit une diminution de 1,200.

La Commission est un organisme quasi judiciaire. Elle prend ses propres décisions. Je n'ai rien à voir à l'acceptation ou au refus des demandes de libération. Nous avons notre mot à dire au sujet des règlements relatifs à la loi sur la libération conditionnelle, mais rien au sujet de la décision. Le député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Reynolds) a dit de la Commission qu'elle entrave les efforts des tribunaux. Un peu plus et il disait presque que la Commission agissait illégalement.

Au Canada, les juges savent qu'il y a une Commission des libérations conditionnelles et une loi les régissant. Ils savent qu'un homme peut demander sa libération après avoir servi le tiers de sa peine ou quatre ans, soit la moindre des deux périodes. Ils savent, lorsqu'ils lui imposent sa peine, que l'individu en cause demandera sa libération dans quelques années. Habituellement, le jugé en tient compte dans le choix d'une peine. De fait, s'il s'agit d'un juge sage, il s'efforcera de donner une peine qui cadre avec un programme de réadaptation, de sorte que le criminel puisse, une fois sa peine purgée, réintégrer la société et moins la menacer.

Le député de Burnaby-Richmond-Delta a également déclaré que les membres de la Commission des libérations conditionnelles étaient des travailleurs sociaux sans envergure. Le président de cette Commission était juge d'un tribunal en Ontario. Un des membres les plus distingués de la Commission des libérations conditionnelles, M. Gilbert, est un ancien chef de police au Québec. Certains membres de la Commission étaient agents de police, juges et criminologues. Ce n'est pas un groupe sans envergure. C'est un groupe très varié qui s'intéresse à la protection de la société. Il tente de rendre les personnes remises en liberté plus sûres qu'elles ne l'étaient au pénitencier.

Je voudrais dire quelques mots au sujet du programme des absences temporaires. Ce programme est également mentionné dans la résolution. Je voudrais rappeler aux députés qu'il est mis en œuvre aux termes de l'article 26 de la loi sur les pénitenciers. Cette loi et cette disposition ont été présentées la dernière fois au Parlement par le gouvernement conservateur sous l'égide de l'ancien ministre de la Justice, l'honorable Davie Fulton. Ce programme n'a pas été adopté par le parti libéral, mais par le parti conservateur. On note avec intérêt que durant son mandat, il n'y a pas eu recours très souvent. Le parti conservateur a inséré ce programme de la loi mais on ne l'a appliqué d'une façon généralisée que de 1966 à 1968. Je parle de l'article qui prévoit l'absence temporaire sans escorte aux fins de réhabilitation. Avant cela, on s'en servait sans escorte pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire mais rarement à des fins de réhabilitation. Il y a eu des changements.